



Appel à candidatures relatif au développement de places en résidence autonomie

L'objet de la présente « Foire aux Questions » (FAQ) est d'assurer une publicité la plus large possible des réponses fournies aux candidats qui auraient posé des questions sur l'appel à candidatures sus visé, dans le but d'assurer une totale équité entre les candidats.

Cette FAQ sera actualisée en fonction des nouvelles questions qui pourraient être posées.

FOIRE AUX QUESTIONS

Questions	Réponses
Pourriez-vous nous éclairer sur les modalités relatives à la signature d'un CEPOM (Contrat d'Engagement à la Prestation d'Objectifs Mesurés), ainsi que sur les conditions requises pour bénéficier d'un forfait autonomie dans le cadre de ce projet ?	<p>Le Département conclu un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque organisme gestionnaire de résidence autonomie qui le souhaite.</p> <p>Le CPOM est un outil de déclinaison opérationnelle des orientations du schéma des solidarités. Dans ce cadre, il est demandé à l'organisme gestionnaire de s'engager au travers du CPOM, a minima sur les thématiques suivantes qui seront déclinées sous la forme de fiche action :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gouvernance interne,- Droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité,- Adaptation de l'offre d'accompagnement en résidences autonomie,- Qualité de l'alimentation et réduction du gaspillage alimentaire. <p>Chaque thématique fera l'objet d'un diagnostic et d'un plan d'action décliné sous forme de fiche action.</p>

	<p>La conclusion d'un CPOM est obligatoire pour pouvoir bénéficier du forfait autonomie.</p> <p>C'est pourquoi le CPOM viendra également définir les modalités de financement :</p> <ul style="list-style-type: none">- du forfait autonomie.- de l'aide sociale à l'hébergement pour les résidences lorsqu'elles sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
<p>Est-il envisageable d'obtenir l'habilitation à l'aide sociale départementale une fois l'autorisation de création des places de résidence autonomie obtenue ?</p>	<p>La demande d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale devra être concomitante à la demande d'autorisation, le nombre de places habilitées souhaitées devra être précisé.</p>